

Informations de base

2025/0531(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques (Omnibus VI)

Modification Règlement 2008/1272 [2007/0121\(COD\)](#)

Modification Règlement 2009/1223 [2008/0035\(COD\)](#)

Modification Règlement 2019/1009 [2016/0084\(COD\)](#)

Subject

3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques
3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives

Priorités législatives



[Déclaration commune 2026](#)

En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Acteurs principaux

Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, climat et sécurité alimentaire	TSIODRAS Dimitris (EPP)	10/12/2025
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">IMCO</div> Marché intérieur et protection des consommateurs	MÜLLER Piotr (ECR)	10/12/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive DE MEO Salvatore (EPP) MENDIA Idoia (S&D) VIGENIN Kristian (S&D) FRIGOUT Anne-Sophie (P/E) FIOCCHI Pietro (ECR) HOJSÍK Martin (Renew) MINCHEV Nikola (Renew) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) SBAI Majdouline (Greens/EFA) CLAUSEN Per (The Left) SCHNURRBUSCH Volker (ESN)	

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	VRECIANOVA Veronika (ECR)	15/07/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	-- --	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	-- --	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0531 	Résumé
08/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
20/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0104/2026	Résumé
29/04/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0138/2026	Résumé
29/04/2026	Résultat du vote au parlement		
29/04/2026	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		



Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0531(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2008/1272 2007/0121(COD) Modification Règlement 2009/1223 2008/0035(COD) Modification Règlement 2019/1009 2016/0084(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ45/10/03347

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE782.180	09/01/2026	
Amendements déposés en commission		PE784.138	28/01/2026	
Amendements déposés en commission		PE784.152	06/02/2026	
Amendements déposés en commission		PE784.370	10/02/2026	
Amendements déposés en commission		PE784.369	24/02/2026	
Avis de la commission	AGRI	PE778.380	27/02/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0104/2026	20/04/2026	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0138/2026	29/04/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0531 	08/07/2025	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2025)0531 	09/07/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0531	15/10/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0531	28/10/2025	
Contribution	FR_SENATE	COM(2025)0531	09/04/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/06/2026	Polish Association of Cosmetic and Detergent Industry / Polskie Stowarzyszenie Przemysłu Kosmetycznego i Detergentowego
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/06/2026	Cosmetics Europe
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/06/2026	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	22/06/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/06/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	28/05/2026	Growing Media Europe
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	28/05/2026	European Biostimulants Industry Council
TSIODRAS Dimitris	Rapporteur(e)	ENVI	20/05/2026	LABORATOIRE PURESSENTIEL
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	11/05/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	05/05/2026	American Chamber of Commerce to the European Union
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	05/05/2026	ECOLAB
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	05/05/2026	Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	05/05/2026	Dow Europe GmbH
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/05/2026	WELLA GERMANY GmbH
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	04/05/2026	Cosmetics Europe
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	04/05/2026	Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	30/04/2026	THE ESTEE LAUDER COMPANIES INC.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/04/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/04/2026	Cosmetics Europe
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Dr Irena Eris
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Ziaja Ltd. Zakład Produkcji Leków Sp. z o.o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	MPS International Sp. z o. o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Delia Cosmetics Sp. z o.o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Orientana Sp. z o. o. Sp. K.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Inglot Sp. z o.o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Oceanic Sp. z o.o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	L'Oréal L'Oreal Polska Sp. z o. o.

MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Coty Estern Europe Sp. z o.o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Oriflame Poland Sp. z o. o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Nivea Polska Sp. z o. o.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	17/04/2026	Bielun&Bielun Sp. z o. o.
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/04/2026	Association for Innovative Farming Svaz chemického průmyslu České republiky, z.s.
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/04/2026	Forbrugerrådet Tænk (the Danish Consumer Council)
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	14/04/2026	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien Federazione Nazionale dell'Industria Chimica italiana
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	19/03/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	18/03/2026	Cosmetica Italia
BUDKA Borys	Président(e) de commission	ENVI	18/03/2026	Beiersdorf DSM-Firmenich L'Oréal Givaudan IFF KIKO Milano Ancorotti Cosmetics Albéa Group Puig FIABILA PATYKA Cosmetic Valley Capua 1880 Verescence IFRA Ziaja
CAVAZZINI Anna	Président(e) de commission	IMCO	17/03/2026	Chemtrust
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	13/03/2026	Growing Media Europe
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	12/03/2026	Growing Media Europe
FRIGOUT Anne-Sophie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/03/2026	FIPEC
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/03/2026	Cosmetics Europe
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/03/2026	Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	04/03/2026	Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	04/03/2026	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	04/03/2026	Dow Europe GmbH
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	04/03/2026	Cosmetics Europe
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	26/02/2026	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	26/02/2026	Cosmetics Europe

MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	25/02/2026	ICL Europe Coöperatief U.A.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	25/02/2026	Burson Cohn & Wolfe Sprl
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/02/2026	Foreningen Nordisk Miljømærkning
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/02/2026	American Chamber of Commerce to the European Union
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/02/2026	THE ESTEE LAUDER COMPANIES INC.
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/02/2026	Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/02/2026	ECOLAB
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	23/02/2026	Dow Europe GmbH
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	18/02/2026	The Chemours Company
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	17/02/2026	L'Oréal
TSIODRAS Dimitris	Rapporteur(e)	ENVI	04/02/2026	GROUPE SEB
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	30/01/2026	Dow Europe GmbH
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	28/01/2026	MERCADONA SA
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	27/01/2026	Beiersdorf Dr Irena Eris Haleon Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego Procter & Gamble BeBio Cosmetics Ministerstwo Dobrego Mydła
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/01/2026	Stanpa - Asociación Nacional de Perfumería y Cosmética
FRIGOUT Anne-Sophie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/01/2026	Yara international
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/01/2026	European Chemical Industry Council
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/01/2026	COSMED
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	15/01/2026	European Environmental Bureau
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	14/01/2026	Health and Environment Alliance (HEAL)
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	14/01/2026	European Chemical Industry Council
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	13/01/2026	Chemtrust
FRIGOUT Anne-Sophie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	12/01/2026	ARKEMA
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	17/12/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
	Rapporteur(e) fictif			

MENDIA Idoia	/fictive	IMCO	17/12/2025	Health and Environment Alliance (HEAL)
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	12/12/2025	Prospero & Partners
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	11/12/2025	L'Oréal
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	11/12/2025	Value of Beauty Alliance
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/12/2025	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/12/2025	Amazon Europe Core SARL
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/12/2025	Polish Association of Cosmetic and Detergent Industry / Polskie Stowarzyszenie Przemysłu Kosmetycznego i Detergentowego
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/12/2025	THE ESTEE LAUDER COMPANIES INC.
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	10/12/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
MENDIA Idoia	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	09/12/2025	European Cancer Organisation
FRIGOUT Anne-Sophie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	08/12/2025	EuroCommerce
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	05/12/2025	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/12/2025	DSM-Firmenich
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/12/2025	Assofertilizzanti
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/12/2025	European Chemical Industry Council
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	01/12/2025	Federchimica
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/11/2025	European Consortium of the Organic-based Fertilizer Industry
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/11/2025	ARKEMA
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/11/2025	Cosmetics Europe International Fragrance Association
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	25/11/2025	L'Oréal
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	20/11/2025	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego ZIAJA Ltd Zakład Produkcji Leków sp. z o.o.
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	19/11/2025	Cosmetica Italia
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	18/11/2025	Polish Association of Cosmetic and Detergent Industry / Polskie Stowarzyszenie Przemysłu Kosmetycznego i Detergentowego
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	14/11/2025	BASF SE
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	13/11/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
	Rapporteur(e) fictif			Cosmetics Europe

HOJSÍK Martin	/fictive	ENVI	13/11/2025	Unilever
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	12/11/2025	Cosmetics Europe Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego Procter & Gamble
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	10/11/2025	European Biostimulants Industry Council Prospero & Partners
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	06/11/2025	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/11/2025	L'Oréal
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/11/2025	The European Consumer Organisation
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/11/2025	European Cancer Organisation
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e)	IMCO	22/10/2025	European Chemical Industry Council
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/10/2025	Générations Futures
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/10/2025	Cosmetics Europe
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	21/10/2025	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	14/10/2025	American Chamber of Commerce to the European Union
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	10/10/2025	Forbrugerrådet Tænk (the Danish Consumer Council)
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	08/10/2025	CropLife Europe
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	02/10/2025	The Sherwin-Williams Company
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	01/10/2025	The Sherwin-Williams Company
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	30/09/2025	Cosmetica Italia
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	17/07/2025	International Fragrance Association

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SOKOL Tomislav	13/05/2026	L'Oréal
GORI Giorgio	14/04/2026	Value of Beauty Alliance
LUENA César	26/03/2026	Cosmetics Europe
WIEZIK Michal	20/03/2026	Procter & Gamble
LUENA César	09/03/2026	Young Citizens Assembly on Pollinators
JOUVET Pierre	04/03/2026	L'Oréal

JOUVET Pierre	04/03/2026	FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE
LUENA César	02/03/2026	AEFA
CHAHIM Mohammed	23/02/2026	International Fragrance Association
LUENA César	30/01/2026	L'Oréal
MARAN Pierfrancesco	27/01/2026	Cosmetica Italia Cosmetics Europe
LUENA César	26/01/2026	Cosmetics Europe
LUENA César	16/01/2026	Canon Europe Ltd. HP EPSON
CORRADO Annalisa	13/01/2026	Cosmetica Italia
KALFON François	17/12/2025	FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE
SMIT Sander	17/12/2025	Prospero & Partners
CASTILLO Laurent	17/12/2025	FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE
SMIT Sander	16/12/2025	DSM-Firmenich
LUENA César	10/12/2025	Value of Beauty Alliance
GLÜCK Andreas	08/12/2025	L'Oréal
FRITZON Heléne	05/12/2025	Kemisk Tekniska Föreningen
SCHEURING-WIELGUS Joanna	04/12/2025	Polski Związek Przemysłu Kosmetycznego
LUENA César	01/12/2025	Procter & Gamble A.I.S.E.
SALINI Massimiliano	19/11/2025	Cosmetica Italia
SCHEURING-WIELGUS Joanna	18/11/2025	Polish Association of Cosmetic and Detergent Industry / Polskie Stowarzyszenie Przemysłu Kosmetycznego i Detergentowego
OZDOBA Jacek	18/11/2025	Polish Association of Cosmetic and Detergent Industry / Polskie Stowarzyszenie Przemysłu Kosmetycznego i Detergentowego
LUENA César	18/11/2025	L'Oreal
KALFON François	10/11/2025	FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE
SALINI Massimiliano	06/11/2025	Cosmetics Europe
SALINI Massimiliano	13/10/2025	Bistoncini Partners
TOSI Flavio	08/10/2025	Cosmetica Italia

Simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques (Omnibus VI)

2025/0531(COD) - 08/07/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certains règlements en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et procédures applicables aux produits chimiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'industrie chimique est l'un des secteurs les plus importants sur le plan stratégique dans l'UE. Elle constitue l'épine dorsale de nombreux écosystèmes industriels et joue un rôle central dans l'innovation, l'emploi et la croissance durable.

Les charges réglementaires sont l'un des deux principaux problèmes cités par les entreprises opérant dans l'UE en ce qui concerne le climat d'investissement.

La **stratégie pour le marché unique**, adoptée le 21 mai 2025, a réaffirmé l'engagement en faveur d'une simplification accrue et d'une préparation à des actions immédiates visant à réduire les formalités administratives. Elle a également souligné la nécessité de veiller à ce que les règles en matière d'étiquetage concilient la nécessité d'être clairement comprises par les consommateurs et celle de réduire les obstacles au marché et les charges pour l'industrie.

Les conclusions du rapport Draghi de 2024 indiquaient que **le nombre croissant et la complexité des règles** risquaient de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Dans ce contexte, certaines procédures et exigences prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques et (UE) 2019/1009 établissant des règles relatives à la mise à disposition sur le marché des engrais dans l'Union européenne devraient être simplifiées et les charges réglementaires inutiles supprimées, tout en maintenant le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du **sixième paquet de simplification** visant à réduire les coûts de mise en conformité et la charge administrative pour l'industrie chimique tout en garantissant une protection élevée de la santé humaine et de l'environnement.

CONTENU : la proposition vise à simplifier et à rationaliser certaines exigences et procédures applicables aux produits chimiques jugés particulièrement contraignants par l'industrie et les autorités.

Les modifications proposées concernent les actes suivants :

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

- simplifier et assouplir les règles de formatage établies pour l'étiquetage des produits chimiques dangereux;
- clarifier les règles relatives aux dérogations aux exigences d'étiquetage pour les petits emballages et les règles relatives à l'étiquetage des pompes à carburant;
- réduire le champ d'application des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 en matière de publicité et de vente à distance aux produits mis sur le marché pour le grand public;
- alléger les obligations en matière de publicité pour les substances et mélanges dangereux, en réduisant la quantité d'informations à fournir;
- supprimer le délai fixé de six mois pour la mise à jour de l'étiquette;
- élargir l'utilisation de l'étiquetage numérique, permettant ainsi de fournir davantage d'informations sur l'étiquette numérique uniquement.

Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques

- la procédure d'inscription des colorants, des conservateurs et des filtres UV dans les annexes IV, V et VI pertinentes du règlement sera établie pour faciliter le processus et accélérer l'utilisation de nouveaux ingrédients cosmétiques;
- la procédure de dérogation existante à l'interdiction générique d'utilisation des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) dans les produits cosmétiques sera exposée plus en détail;
- la suppression des notifications préalables de produits cosmétiques contenant des nanomatériaux, qui sont actuellement exigées en plus de la notification des produits cosmétiques à la Commission, et de l'obligation de déclaration redondante imposée aux autorités compétentes réduira la charge administrative pesant sur les entreprises et les États membres.

Règlement (UE) 2019/1009 relatif aux produits fertilisants

- supprimer l'obligation spécifique d'enregistrement REACH étendue prévue par le règlement sur les fertilisants, de sorte que les dispositions «standard» de REACH en matière de sécurité chimique s'appliqueraient également aux substances utilisées dans les fertilisants de l'UE;
- habiliter la Commission à introduire des critères et une méthodologie pour l'évaluation des micro-organismes par les fabricants et les organismes notifiés;
- supprimer la «clause de dissociation» de l'article 43 du règlement sur la réglementation des produits de fabrication, qui impose à la Commission d'adopter des actes délégués distincts pour chaque catégorie de composants;
- numériser davantage le règlement sur les produits fertilisants.

Simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques (Omnibus VI)

La commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté conjointement le rapport de Dimitris TSIODRAS (PPE, EL) et de Piotr MÜLLER (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques.

Les commissions compétentes ont recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture comme suit:

Modifications du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

- la notion de «**coordonnées numériques**» est précisée: tout canal de communication en ligne actuel, facilement et librement accessible, tel que des adresses de courrier électronique ou un lien internet, permettant de contacter un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger ou utiliser une application. Le numéro de téléphone pourra être omis de l'étiquette s'il est directement disponible via les coordonnées numériques;

- au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait évaluer si d'autres réductions spécifiques des éléments d'étiquetage obligatoires devraient s'appliquer aux **emballages d'une capacité comprise entre 10 et 125 ml**;

- **les éléments d'étiquetage pourraient être réduits** lorsque: a) le contenu de l'emballage d'une substance ou d'un mélange ne dépasse pas certaines quantités et b) l'emballage est tellement petit qu'il est impossible de mentionner l'ensemble des éléments dans toutes les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché;

- les fournisseurs devraient être autorisés à réduire les informations relatives aux dangers sur l'étiquette des **cartouches d'encre** destinées à être insérées dans une imprimante, dans certaines conditions;

- les règles mises à jour en matière de **révision des étiquettes** imposent des mises à jour sans retard injustifié et au plus tard dans un délai de 18 mois par acteur de la chaîne d'approvisionnement;

- toute **publicité auprès du grand public** faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classé comme dangereux doit comporter également le ou les pictogramme(s) de danger applicable(s) ou la mention d'avertissement pertinente. Cela ne s'applique pas aux publicités qui s'adressent à des **utilisateurs professionnels** pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, à condition que ces publicités ne visent pas le grand public ou qu'elles ne soient pas directement accessibles à celui-ci;

- lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de **ventes à distance**, l'offre doit indiquer de façon claire et visible les éléments d'étiquetage. Ceci s'applique également aux offres de vente à distance qui s'adressent à des utilisateurs professionnels si l'offre permet à un membre du grand public de conclure un contrat à distance.

Modifications du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques

Les substances classées CMR de catégorie 1A ou 1B pourraient être utilisées dans les produits cosmétiques **exceptionnellement** si une demande de dérogation est présentée à la Commission et que la Commission accorde la dérogation à l'interdiction générale prévue par le règlement. La Commission pourrait **accorder la dérogation** lorsque les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une ou plusieurs utilisations particulières des catégories de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition globale à partir d'utilisations dans ces catégories de produits, ainsi que de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.

Les amendements proposés prévoient que l'utilisation d'une **substance de remplacement** de la substance classée doit être **sans danger** pour la santé humaine et l'environnement. La solution de remplacement devrait avoir une fonction équivalente ainsi qu'un niveau d'efficacité et de performance comparable, et devrait être disponible sur le marché en quantité suffisante, ou susceptible d'être disponible en quantité suffisante pour satisfaire la demande actuelle, et avoir prouvé sa capacité à satisfaire la demande prévue dans un délai raisonnable. Son utilisation devrait être techniquement et économiquement réalisable pour les entreprises, et en particulier pour les PME, afin de permettre une production durable.

Les produits cosmétiques contenant des substances CMR interdites ou non conformes pourraient **rester temporairement sur le marché** après une modification réglementaire, avec des délais qui varient selon la situation:

- sans demande de dérogation: mise sur le marché pendant 6 mois, puis vente autorisée jusqu'à 15 mois.

- demande de dérogation refusée pour raisons de sécurité: 3 mois pour la mise sur le marché, puis 12 mois de disponibilité.

- demande refusée parce qu'il existe des alternatives: délais plus longs, soit 24 mois pour la mise sur le marché et 48 mois pour la vente, à condition que le rapport de sécurité du produit soit maintenu à jour.

Les produits cosmétiques contenant des **nanomatériaux** devront être notifiés à la Commission par la personne responsable, par des moyens électroniques, avant leur mise sur le marché. Les informations notifiées à la Commission devraient comprendre au minimum l'identification du nanomatériau et la spécification du nanomatériau, y compris la taille des particules et les propriétés physiques et chimiques.

Modifications du règlement (UE) 2019/1009 relatif aux produits fertilisants

Le texte amendé précise que les fabricants devront veiller à ce que la machine ou le fertilisant UE soit accompagné de **l'adresse internet** ou du support de données permettant d'accéder directement à la déclaration UE de conformité.

Aux fins du présent règlement, **les produits dérivés de sous-produits animaux** qui sont utilisés uniquement comme matières constitutives dans les fertilisants UE ne pourront être mis à disposition sur le marché que s'ils proviennent de sous-produits animaux ou de produits dérivés qui ont atteint un point final dans la chaîne de fabrication conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

La Commission évaluera périodiquement si les exigences applicables au traitement des matières destinées à être utilisées dans des fertilisants sont toujours appropriées et, s'il y a lieu, les adaptera en fonction des progrès scientifiques et techniques. Le premier réexamen sera effectué au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en application du règlement modificatif.

Simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques (Omnibus VI)

2025/0531(COD) - 29/04/2026 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 60 contre et 45 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques.

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition s'inscrit dans le cadre du sixième paquet de simplification visant à réduire les coûts de mise en conformité et la charge administrative pour l'industrie chimique tout en garantissant une protection élevée de la santé humaine et de l'environnement.

Les amendements proposés concernent les actes suivants:

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

- la notion de «**coordonnées numériques**» est précisée: tout canal de communication en ligne actuel, facilement et librement accessible, tel que des adresses de courrier électronique ou un lien internet, permettant de contacter un fournisseur sans devoir s'enregistrer ou télécharger ou utiliser une application. Afin de garantir la possibilité d'un contact rapide, qui est essentielle dans certaines situations telles que les cas d'urgence, la présence de coordonnées numériques ne devrait pas exclure la communication d'un numéro de téléphone;
- au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait évaluer si d'autres réductions spécifiques des éléments d'étiquetage obligatoires devraient s'appliquer aux **emballages d'une capacité comprise entre 10 et 125 ml**;
- **les éléments d'étiquetage pourraient être réduits** lorsque: a) le contenu de l'emballage d'une substance ou d'un mélange ne dépasse pas certaines quantités et b) l'emballage se présente sous une forme telle ou est tellement petit qu'il est impossible de mentionner l'ensemble des éléments dans toutes les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché;
- les fournisseurs devraient être autorisés à réduire les informations relatives aux dangers sur **l'étiquette des cartouches d'encre** destinées à être insérées dans une imprimante, dans certaines conditions;
- en cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange devrait veiller à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié et, dans tous les cas, **au plus tard dans un délai de dix-huit mois** suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur;
- toute **publicité** auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux devrait comporter toujours la phrase suivante: «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.», et comporter également l'une des mentions suivantes: a) le ou les pictogrammes de danger applicables; ou b) la mention d'avertissement pertinent.

Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques

Les **substances classées CMR de catégorie 1A ou 1B** pourraient être utilisées dans les produits cosmétiques exceptionnellement si une demande de dérogation est présentée à la Commission et que la Commission accorde la dérogation à l'interdiction générale prévue par le règlement. La Commission pourrait accorder la dérogation lorsque les substances **ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC** pour une ou plusieurs utilisations particulières des catégories de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition globale à partir d'utilisations dans ces catégories de produits, ainsi que de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.

Une substance serait considérée comme une **solution de remplacement** appropriée i) si son utilisation dans les produits cosmétiques est sans danger et entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine, par rapport à la substance qu'elle doit remplacer; ii) si elle assure une fonction équivalente à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet, un niveau d'efficacité et des performances comparables; iii) si elle est techniquement et économiquement réalisable, pour autant que les coûts et les conditions d'approvisionnement permettent le maintien de la production; iv) si elle n'est pas limitée et est soit disponible sur le marché à grande échelle et en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle, soit susceptible de répondre à la demande actuelle ou prévue dans un délai raisonnable.

Les produits cosmétiques contenant des substances CMR interdites ou non conformes pourraient **rester temporairement sur le marché** après une modification réglementaire, avec des délais qui varient selon la situation:

- sans demande de dérogation: mise sur le marché pendant 6 mois, puis vente autorisée jusqu'à 15 mois.
- demande de dérogation refusée pour raisons de sécurité: 3 mois pour la mise sur le marché, puis 12 mois de disponibilité.

- demande refusée parce qu'il existe des alternatives: délais plus longs, soit 24 mois pour la mise sur le marché et 48 mois pour la vente, à condition que le rapport de sécurité du produit soit maintenu à jour.

Les produits cosmétiques contenant des **nanomatériaux** devront être notifiés à la Commission par la personne responsable, par des moyens électroniques, avant leur mise sur le marché. Les informations notifiées à la Commission devraient comprendre au minimum l'identification du nanomatériau et la spécification du nanomatériau, y compris la taille des particules et les propriétés physiques et chimiques.

Règlement (UE) 2019/1009 relatif aux produits fertilisants

Le texte amendé précise que les fabricants devront veiller à ce que la machine ou le fertilisant UE soit accompagné de l'adresse internet ou du support de données permettant d'accéder directement à la déclaration UE de conformité.

Aux fins du présent règlement, les **produits dérivés de sous-produits animaux** qui sont utilisés uniquement comme matières constitutives dans les fertilisants UE ne pourront être mis à disposition sur le marché que s'ils proviennent de sous-produits animaux ou de produits dérivés qui ont atteint un point final dans la chaîne de fabrication conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

La Commission **évaluera périodiquement** si les exigences applicables au traitement des matières destinées à être utilisées dans des fertilisants sont toujours appropriées et, s'il y a lieu, les adaptera en fonction des progrès scientifiques et techniques. Le premier réexamen sera effectué au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en application du règlement modificatif.